

Règlement des études

Année universitaire 2025/26

Préambule

Le règlement des études précise et complète les textes réglementaires en conformité avec le programme pédagogique sur la base duquel l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Est est habilitée à délivrer des diplômes prévus par le décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture et ses arrêtés d'application.

Le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement formule des avis et des propositions, consignés dans le règlement des études soumis et approuvé par le conseil d'administration.

Le règlement des études fixe le cadre des formations dispensées au sein de l'ENSA Paris-Est, informe l'ensemble des étudiant(e)s en formation initiale, de leurs droits et devoirs. Il précise les obligations de scolarité, tant pour l'évaluation des acquis que pour l'obtention des diplômes.

Toutes et tous doivent s'y conformer tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du conseil d'administration. Il est accessible sur l'intranet de l'école rubrique Vie étudiante/Documents utiles/Documents pédagogiques/Règlements. Il s'accompagne du règlement intérieur de l'établissement, et de tout guide communiqué par la Direction des Études.

Acronymes utilisés

ENSA Paris-Est	École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Est
CVEC	Contribution Vie étudiante et de Campus
CA	Conseil d'Administration
CPS	Conseil Pédagogique et Scientifique
CFVE	Commission des Formations et de la Vie Étudiante
PAEH	Plan d'Accompagnement des Étudiants en situation de Handicap
SSE	Service de Santé Étudiante
DEEA	Diplôme d'Études en Architecture
DEA	Diplôme d'État d'Architecte
PFE	Projet de Fin d'Études
COO	Cours Obligatoires à Option
ECTS	<i>European Credit Transfer System</i>
UE	Unités d'Enseignement
DSA	Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement en Architecture
DPEA	Diplôme Propre aux École d'Architecture
S&A	Structure & Architecture
HMONP	Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre

Table des matières

Préambule	1
Chapitre 1 - Dispositions générales des études d'architecture	7
Chapitre 2 – Inscription (ou réinscription) administrative au sein de l'ENSA Paris-Est	8
2.1 Organisation de l'Inscription (ou réinscription) administrative	8
2.2	Carte étudiante 8
2.3	Droits d'inscription 8
2.4	Remboursements 9
Chapitre 3 – L'organisation pédagogique au sein de l'ENSA Paris-Est.	11
3.1	Inscriptions pédagogiques semestrielles 11
3.2	Gestion des absences 11
3.3	Les voyages pédagogiques 12
3.4	Évaluation des enseignements par les étudiants 12
Chapitre 4 – Modalité d'évaluation et de validation des connaissances et des acquis en DEEA et DEA	13
4.1	Validation des unités d'enseignements et crédits ECTS 13
4.2	Les modalités d'évaluation des enseignements 13
4.3	Les modalités des examens (cf. annexe 4 : règlement des examens) 14
4.4	La notation et l'évaluation du projet d'architecture 14
Chapitre 5 – Le DEEA	16
5.1	Les principes et l'organisation 16
5.2	Les enseignements conditionnant la délivrance du DEEA 16
Le projet en DEEA.....	16
Le rapport d'études.....	17
Les stages du DEEA	17
5.3	Règles de passage au sein du DEEA 18
Les jurys de scolarité et la commission d'orientation	18

Règles de passage au sein du DEEA	18
Limite des inscriptions en DEEA	18
Obtention du diplôme	19
Chapitre 6 – Le DEA des études d’architecture	20
6.1	Condition d’accès au DEA
.....	20
6.2	Les principes et l’organisation du DEA
.....	20
6.3	Enseignements conditionnant l’obtention du DEA
.....	20
Le projet en DEA.....	20
Le projet de fin d’études (PFE)	21
Le stage de formation pratique (hors apprentissage)	22
L’attestation de niveau de langue	23
6.4	Les règles de passage au sein du 2e cycle
.....	23
6.5	Limites d’inscription au DEA
.....	23
6.6	L’obtention du diplôme
.....	24
Chapitre 7 – Les formations, doubles diplômes, et cursus sélectifs du DEEA et du DEA	25
Préambule concernant les cursus spécifiques et sélectifs au sein de l’ENSA Paris-Est	25
7.1	L’option Génie Civil, en partenariat avec le CNAM
.....	25
Sélection et niveau d’entrée de l’option Génie Civil	25
Organisation pédagogique de l’option Génie Civil	26
Dispenses dans le cadre de l’option Génie Civil.....	26
Non validation d’un module dans le cadre de l’option Génie Civil	26
7.2 Double diplôme architecte-paysagiste, en partenariat avec l’ENP-INSA de Blois	26
Sélection et niveau d’entrée du double diplôme architecte-paysagiste	26
Organisation pédagogique du double diplôme architecte-paysagiste.....	26
Dispenses dans le cadre du double diplôme architecte-paysagiste	27
Non validation d’une année du double diplôme architecte-paysagiste	28
7.3	Apprentissage
.....	28
Sélection et niveaux d’entrée	28

Organisation institutionnelle de l'apprentissage.....	28
La recherche d'une entreprise	29
Organisation pédagogique du cursus en apprentissage	29
Dispenses dans le cadre du cursus en apprentissage.....	30
Non validation d'une année dans le cursus en apprentissage	30
7.4	Cursus Structure & Architecture (S&A)
.....	31
Sélection et niveau d'entrée du cursus S&A.....	31
Organisation pédagogique du cursus S&A	31
Non validation d'une année du cursus S&A	31
7.5	Double diplôme architecte franco-chilien, en partenariat avec
.....	l'Université Diego Portales
.....	31
Sélection et niveau d'entrée du double diplôme architecte franco-	
chilien	31
Organisation pédagogique du double diplôme architecte franco-	
chilien	31
Dispenses dans le cadre du double diplôme architecte franco-chilien	32
Non validation d'une année du double diplôme architecte franco-	
chilien	32
Chapitre 8 – Les parcours en Post-Master.....	33
8.1 ..L'Habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise	
d'œuvre en son nom propre (HMONP).....	33
Le mémoire HMONP	34
Modalité de validation des sessions thématiques	34
La soutenance	34
8.2 ... Le DSA d'architecte-urbaniste, mention architecture et projet urbain	
.....	35
8.3	Le DPEA Architecture des limites planétaires (ALP)
.....	35
L'organisation.....	36
Les études.....	36
Le séminaire ALP	36
Les semaines thématiques.....	36
8.4.....	Le doctorat en architecture
.....	37
Présentation et organisation.....	37
Admission	37
Chapitre 9 – Les aides, dispositions d'études, aménagements et/ou	
statuts particuliers	38
9.1	Les aides financières pendant les études
.....	38

Aides spécifiques à l'ENSA Paris-Est	38
Autres aides	39
9.2 Dispositions dans le cadre des études	39
La mobilité internationale étudiante.....	39
La période de césure	39
Les dispenses liées à l'engagement étudiant.....	41
9.3 Aménagements spécifiques d'études	41
L'accès et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant	41
Les dispenses d'enseignements dans le cadre d'une entrée via la validation d'acquis	42
Les aménagements spécifiques aux étudiants salariés ou assurant des responsabilités particulières	42
Les aménagements spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau	43
Le dispositif d'accompagnement tutoré	43
9.4 Auditeurs libres	43
Chapitre 10 – Modalités d'application et de modification du règlement des études	44
Annexes	45
Annexe 1 : Procédure disciplinaire	45
Article 1	45
Article 2.....	45
Article 3.....	45
Article 4.....	45
Article 5.....	46
Annexe 2 : Charte pour l'égalité et contre les discriminations.....	46
Situation actuelle	46
Article 1 : La parité dans les instances de décision et les instances consultatives	46
Article 2 : L'égalité professionnelle des personnels	47
Article 3 : L'égalité dans l'enseignement et les contenus.....	47
Article 4 : L'équité dans les parcours professionnels des étudiant(e)s.	48
Article 5 : La prévention et la lutte contre les violences sexistes et le harcèlement sexuel et moral	49
Article 6 : Le suivi de la charte pour l'égalité et la discrimination.....	49
Annexe 3 : Charte anti-plagiat	50
Article 1 : Définition du plagiat	50

Article 2 : S'engager contre le plagiat.....	50
Article 3 : Éviter le plagiat.....	50
Article 4 : Lutte contre le plagiat.....	50
Article 5 : Sanctions	51
RÉFÉRENCES	51
Annexe 4 : Règlement des examens.....	52
Article 1 : Les modalités de contrôle des connaissances	52
Article 2 : Les convocations aux examens	52
Article 3 : L'organisation des épreuves.....	52
Article 4 : Les fraudes aux examens	53
Annexe 5 : Charte contre les périodes de travail intensives.....	55

Chapitre 1 - Dispositions générales des études d'architecture

Les études d'architecture sont régies par « la déclaration de Bologne » qui engage les 29 pays signataires à harmoniser leurs cursus d'enseignement supérieur pour favoriser leur lisibilité et la mobilité des étudiants, en s'appuyant sur la semestrialisation des enseignements et le système de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*).

Elles sont également réglementées par :

- le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
- l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture ;
- l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de DEEA et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de DEA ;
- l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;
- le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux études d'architecture ;
- l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
- l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture.

Les études d'architecture en France sont organisées en trois cycles conduisant aux diplômes nationaux d'enseignement supérieur :

- Le DEEA, d'une durée de 3 ans, conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence ;
- Le 2e cycle, d'une durée de 2 ans, conduisant au diplôme d'État d'architecture conférant le grade de Master ;
- Le 3e cycle, d'une durée de 3 ans, conduisant au Doctorat en architecture.

En formation initiale, chaque année universitaire comprend 2 semestres dans lesquels les enseignements sont répartis dans des unités d'enseignement (UE) permettant la validation de 30 crédits ECTS par semestre.

Tout(e) architecte diplômé(e) d'État peut compléter sa formation par :

- Une Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre (HMONP) ; d'une durée de 1 an) ;
- Un diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture – mention architecture et projet urbain ; dénommé « DSA d'architecte-urbaniste » ; d'une durée de 18 mois) ;
- Un diplôme propre aux écoles d'architecture (DPEA) ; Post-master « Architecture des limites planétaires », d'une durée de 12 mois).

Chapitre 2 – Inscription (ou réinscription) administrative au sein de l'ENSA Paris-Est

Le conseil d'administration fixe le nombre d'étudiants et d'apprentis admis dans les différents cycles en fonction des capacités d'accueil de l'école.

2.1 Organisation de l'Inscription (ou réinscription) administrative

L'inscription administrative est annuelle et obligatoire pour accéder aux enseignements et nul ne peut s'inscrire dans deux Écoles Nationales Supérieures d'Architecture en vue de préparer le même diplôme. Les dates de périodes d'inscription et de réinscription administrative sont publiques. En dehors de des périodes, aucune inscription ne sera effectuée. L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique mais permet à l'étudiant d'acquérir le statut d'étudiant avec les droits et devoirs s'y référant. Cette inscription permet une inscription aux enseignements pédagogiques correspondants. L'inscription (ou réinscription) administrative s'effectue en ligne selon les modalités transmises par la Direction des Études, disponibles sur le site de l'école.

2.2 Carte étudiante

Lors de sa première inscription, une carte d'étudiant est délivrée à toute étudiant régulièrement inscrit. Elle est mise à jour chaque année grâce à un sticker stipulant l'année universitaire en cours. Cette carte est indispensable pour accéder à l'établissement, emprunter des livres à la bibliothèque et utiliser les serveurs et photocopieur de l'établissement. En cas de perte, un règlement de 10€ sera facturé à l'étudiant qui effectuera sa demande de remplacement auprès de l'agence comptable.

2.3 Droits d'inscription

Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit s'acquitter des droits de scolarité fixés par arrêté ministériel. Il doit fournir une attestation de CVEC (Contribution Vie étudiante et de Campus), une attestation de responsabilité civile en cours de validité pour l'année universitaire à venir, ainsi que tous les autres documents listés dans la notice d'inscription transmise par la Direction des Études.

Attention :

Dans l'arrêté du 30 août 2018 fixant les montant des droits de scolarité, il est notifié que les droits de scolarité doivent être entièrement acquittés au plus tard le 31 décembre de l'année universitaire en cours.

Dispense : étudiants boursiers

Lors de leur (ré)inscription, les étudiants boursiers, ou ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'Aide Spécifique d'Allocation d'études (ASAAC) devront déposer, sur leur portail Taïga, la notification

conditionnelle reçue par mail via le Crous pour bénéficier de l'exonération des frais de scolarité. Ce document permet à l'école de déclarer l'étudiant comme boursier et d'enclencher le versement de la bourse. Dès la déclaration effectuée, l'étudiant boursier reçoit du Crous une notification définitive qu'il doit également déposer sur Taïga.

Les étudiants qui ne peuvent justifier de cette notification provisoire s'acquitteront des frais de scolarité au moment de l'inscription (ou réinscription). Ils seront remboursés ultérieurement, sur présentation des justificatifs.

Les nouveaux entrants boursiers qui ne dépendent pas du Crous de Créteil doivent demander le transfert de leur dossier. En cas de changement d'académie dans son cursus, l'étudiant a la possibilité de demander un transfert de son Dossier social étudiant (et donc de sa bourse) vers un autre Crous (cette mesure ne s'applique pas aux étudiants effectuant le double diplôme Architecte-Paysagiste avec l'ENP-INSA de Blois).

À noter :

Les bourses sur critères sociaux peuvent être attribuées aux étudiants de 1er, 2e cycles et aux étudiants du DSA d'architecte-urbaniste. Les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle recevront une notification conditionnelle du Crous. Cette mesure est définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée et que les étudiants ont fourni la notification du Crous au département Études et scolarité. Ce document permet à l'école de déclarer l'étudiant comme boursier.

Dans le cas contraire, l'étudiant devra acquitter les droits de scolarité au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Dispenses : Les étudiants en apprentissage

Les étudiants acceptés dans une formation en apprentissage sont exonérés des droits d'inscription mais ils doivent fournir une attestation d'acquiescement de CVEC, par paiement ou exonération. Les modalités d'inscription pour les étudiants en apprentissage sont fixées par la direction des études.

Toutefois, si un apprenti renonce à l'apprentissage avant la date de début de la formation ou à la fin du 1er semestre, il devra dans le premier cas payer les frais de scolarité annuel, dans le second cas, un seul semestre.

Si un apprenti à l'issue du premier semestre souhaite revenir à temps plein, il devra acquitter alors les frais du second semestre.

Dans le cas où un étudiant renonce à l'apprentissage et qu'il bénéficiait l'année précédente d'une bourse, le département Études et scolarité peut, après analyse de sa situation, enclencher des démarches auprès du Crous.

2.4 Remboursements

En cas de remboursement sur demande de l'étudiant uniquement, l'agence comptable de l'École versera les droits d'inscription à l'étudiant avant le 31 décembre de l'année en cours. Au-delà de cette date, toute demande de remboursement des droits d'inscription pour toutes les formations de l'école devra être formulée par un courrier adressé à la direction de l'École. Celle-ci sera chargée d'apprécier si le cas de force majeure indiquée par l'étudiant est avéré.

Demandes de remboursement des étudiants en 1^{ère} année

Le remboursement des frais de scolarité des étudiants de 1^{ère} année renonçant à leur inscription avant la clôture de Parcoursup (septembre) est de droit. Cette demande de remboursement doit impérativement parvenir à l'école avant le début de l'année universitaire.

Demandes de remboursement en cas d'abandon

Les demandes de remboursement des droits d'inscription en cas d'abandon

Sur délibération du conseil d'administration en date du 30 novembre 2017, en cas d'abandon d'étude pendant les trois premiers mois de l'année en cours, l'étudiant peut être remboursé de ses frais d'inscription, toutefois un montant forfaitaire pour frais de gestion sera retenu.

Ce montant s'élève à :

- 45€ pour les étudiants inscrits en DEEA, DEA et HMONP ;
- 500€ pour les étudiants inscrits en 3^e cycle.

Chapitre 3 – L’organisation pédagogique au sein de l’ENSA Paris-Est

3.1 Inscriptions pédagogiques semestrielles

L’inscription pédagogique est l’acte permettant à un étudiant de s’inscrire aux unités d’enseignement et d’en obtenir la validation. Elle est semestrielle et est subordonnée à l’inscription administrative. Les étudiants sont inscrits par la Direction des Études, selon les grilles pédagogiques.

L’étudiant est tenu de vérifier si ces inscriptions sont complètes et correctes au vu des grilles pédagogiques et ce notamment en cas de redoublement. En cas d’erreur, il est tenu d’avertir son gestionnaire de scolarité le plus rapidement possible après la rentrée.

L’inscription à un enseignement ou à un atelier de projet vaut engagement d’assiduité de l’étudiant (cf. point suivant).

Les calendriers universitaires annuels sont proposés par la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE), et approuvé par le Conseil d’Administration (CA). Au début de chaque semestre, les calendriers, et les emplois du temps semestriels sont déposés sur l’intranet de l’école.

Les cycles sont structurés en semestres et en Unités d’Enseignements (UE) permettant la validation de crédits ECTS (*European Credit Transfer System*). Un an d’études représente 60 ECTS, soit entre 1 500 et 1 800 heures travaillées par les étudiants. Les ECTS favorisent la mobilité des étudiants. Ils permettent ainsi la lecture et la comparaison des programmes d’études pour tous les étudiants français, comme étrangers et la reconnaissance académique des cursus.

3.2 Gestion des absences

L’ensemble des étudiants est tenu à un devoir d’assiduité pour l’ensemble des enseignements auxquels il est inscrit, et ce pour toute la durée de sa scolarité au sein de l’ENSA Paris-Est.

Au-delà de deux absences non justifiées par enseignement, l’enseignement n’est pas validé en première session, et l’étudiant n’est pas autorisé à se présenter à la session de rattrapage.

Les absences devront être justifiées auprès des gestionnaires de scolarité de l’année dans les 7 jours. Le département Études et scolarité accepte uniquement les justificatifs émanant de sources officielles ou, pour les étudiants mineurs, par une note de leurs représentants légaux.

Pendant les périodes d’examen, toute absence non justifiée entraîne systématiquement la note de 0 sur 20 et le nonaccès à la session de rattrapage.

En cas d’absence justifiée en première session, l’étudiant se verra dans l’obligation de participer à une épreuve durant la période de la seconde session, selon les modalités définies par l’enseignant concerné.

En cas d'absence justifiée en seconde session, l'étudiant se verra proposer une solution selon les modalités définies par l'enseignant concerné et l'administration.

À noter :

- Les ordonnances ne sont pas considérées comme un justificatif valable. Les certificats de présence non horodatés ne sont pas considérés comme un justificatif valable.
- Les informations personnelles et médicales des étudiants ne concernent pas l'administration.
- Il convient d'écrire aux enseignants pour les prévenir des absences, par correction, mais les enseignants ne doivent pas être les destinataires de justification d'absences.

Gestion des absences dans le cadre du cursus en apprentissage.

Les étudiants suivant le cursus par la voie de l'apprentissage sont soumis, concernant la gestion de leurs absences, au présent règlement des études, et donc aux consignes exposées ci-dessus, mais également au code du travail.

Ils doivent justifier de leurs absences dans les délais impartis par les procédures correspondantes.

Les absences et/ou retards seront constatés et communiqués au CFA Descartes et à l'employeur. Les absences non justifiées peuvent donner lieu à une retenue sur le salaire de l'apprenti.

3.3 Les voyages pédagogiques

Les voyages d'études sont obligatoires et ont un objectif pédagogique qui entre à part entière dans les programmes des enseignements concernés. Les étudiants sont informés par leurs enseignants : des dates, de la destination et du programme, en lien avec le service des affaires financières.

L'école met en place des aides pour permettre aux étudiants de s'acquitter de leurs frais de voyage. Des dispenses de participation étudiante sont prévues, sous conditions (cf. chapitre 9, point 1).

3.4 Évaluation des enseignements par les étudiants

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement, une procédure d'évaluation des enseignements par les étudiants est organisée à la fin de chaque semestre pour toutes les formations dispensées au sein de l'école. Cette évaluation se réfère aux objectifs des formations et des enseignements. La participation de tous les étudiants est obligatoire.

Chapitre 4 – Modalité d'évaluation et de validation des connaissances et des acquis en DEEA et DEA

4.1 Validation des unités d'enseignements et crédits ECTS

Chaque semestre permet la délivrance de 30 ECTS répartis entre les différentes unités d'enseignement (UE) semestrielles. Les UE sont constituées de deux à sept enseignements. Pour qu'une UE soit validée et définitivement acquise, l'étudiant doit y avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20. Cette moyenne est calculée avec les coefficients affectés à chaque enseignement (sauf exceptions). La validation d'une UE est globale et vaut à l'étudiant l'attribution des ECTS correspondants.

Certaines UE ne font pas l'objet de compensation entre leurs enseignements. L'étudiant doit alors obtenir la moyenne à chaque enseignement pour valider l'UE. Il s'agit :

- des UE dans lesquelles se trouve l'enseignement du projet, les stages et le rapport d'études pour le DEEA ;
- des UE « Cours Obligatoires à Option » (COO) pour le DEA.

Excepté pour les enseignements cités ci-avant, à l'intérieur de l'UE, la moyenne se calcule par péréquation entre les enseignements :

- En 1ère session, la péréquation s'applique pour les notes supérieures ou égales à 7/20.
- En 2e session, elle s'applique si les étudiants se sont présentés à tous les enseignements qu'ils n'ont pas validés en 1ère session. Dans le cas contraire, les notes de 1ère session seront conservées.

Attention :

En 1re année de DEEA, à l'exception du « Voyage territoire » qui reste acquis après validation (note supérieure ou égale à 10/20), lorsque l'étudiant n'obtient pas une UE, il doit à nouveau valider tous les enseignements constitutifs de l'UE, y compris ceux pour lesquels il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

À partir de la 2e année DEEA, lorsqu'un enseignement a été obtenu (note ou moyenne supérieure ou égale à 10/20 en 1^{ère} ou 2^{ème} session), il est réputé acquis définitivement.

4.2 Les modalités d'évaluation des enseignements

Les modalités d'évaluation des enseignements, définies par les enseignants, sont disponibles sur Taiga et dans le livret des études de chaque formation. À l'école, tous les enseignements dispensés (hors projet d'architecture) sont notés de 0 à 20.

4.3 Les modalités des examens (cf. annexe 4 : règlement des examens)

Chaque année, un calendrier des examens est défini par la Direction des Études. Il est transmis aux étudiants la semaine précédant les examens et déposé sur l'intranet de l'École pour les étudiants et les enseignants. À la fin de chaque semestre, un examen et une session de « rattrapage » sont organisés (sauf pour les enseignements de projet d'architecture).

L'enseignant est personnellement responsable :

- De la définition du sujet de l'examen,
- Du bon déroulement en date, heure et lieu d'examen,
- De la collecte des travaux des étudiants,
- De la correction des travaux des étudiants.

À l'issue des examens, l'enseignant saisit les notes sur Taïga au plus tard une semaine avant la session de rattrapage, et les notes de rattrapage avant la réunion du Jury de scolarité du semestre. Elles sont publiées et accessibles aux étudiants via le portail Taïga.

Chaque étudiant peut consulter sa copie et obtenir un entretien avec le responsable de l'enseignement. Toute réclamation devra être écrite et motivée adressée à la direction des Études pour transmission à l'enseignant concerné et au Directeur. Cette réclamation doit être effectuée dans la semaine qui suit la publication des résultats.

Des aménagements particuliers peuvent être mis en place pour les étudiants détenteurs d'un Plan d'Accompagnement des Étudiants en situation de Handicap (PAEH) délivré par le Service de Santé Étudiante (SSE). Pour toute information, les étudiants sont invités à se rapprocher du service de la scolarité. Ce PAEH est, sauf mention particulière, à actualiser chaque année par l'étudiant.

Le plagiat est formellement interdit et assimilé à une fraude qui donnera lieu à une sanction prononcée par l'enseignant (voir annexe 3 : charte anti-plagiat).

À noter : l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

4.4 La notation et l'évaluation du projet d'architecture

Notation du projet

Le projet est noté par lettre. La lettre de fin de semestre devra obligatoirement s'accompagner d'un commentaire des enseignants dans la partie « Observation publique » prévue à cet effet dans Taïga.

La grille de notation adoptée est présentée ci-dessous :

Appréciation	Insuffisant	Suffisant	Satisfaisant	Bien	Très bien	Excellent
Note/lettre	F	E	D	C	B	A
Equivalent note France	0-9/20	10/20	11/20	12-13/20	14-15/20	16-20/20

Evaluation du projet

La participation de tous les étudiants du groupe à cette évaluation est obligatoire. Les projets non préparés pour la correction ne seront pas acceptés.

L'enseignement de projet ne peut donner lieu à un rattrapage, il devra donc être systématiquement repris l'année suivante (voir point suivant). Pour connaître les modalités d'évaluation de l'atelier de projet de chaque enseignant, se référer au livret des études et à la page dédiée de l'enseignant concerné.

À l'exception de la soutenance du Projet de Fin d'Études (PFE ; voir 6.3) qui est réglementaire, la présentation du projet de l'étudiant se fait devant un collectif d'enseignants non réglementaire, respectant une proportion (60%/40%) d'hommes et de femmes. Seule la présence de l'enseignant responsable de l'enseignement de projet est indispensable.

Chapitre 5 – Le DEEA

5.1 Les principes et l'organisation

Le 1^{er} cycle des études d'architecture conduit au Diplôme d'Études en Architecture conférant le grade de Licence. Il doit permettre d'acquérir les bases :

- d'une culture architecturale ;
- de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, des méthodes et des savoirs fondamentaux qui s'y rapportent ;
- des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

D'une durée de 6 semestres (3 ans), il comprend 2 200 heures d'enseignement encadré, réparties en 26 unités d'enseignement, dont six consacrées principalement au projet, deux comportent les stages obligatoires et une comprend le rapport d'études et sa soutenance.

5.2 Les enseignements conditionnant la délivrance du DEEA

Le projet en DEEA

L'enseignement de projet d'architecture s'inscrit dans un calendrier préétabli et ne peut donner lieu à une « charrette », soit une période de travail intensive (cf. Annexe 5). Il respecte le temps imparti aux enseignements théoriques. Chaque début de semestre, les enseignants doivent transmettre aux étudiants et à l'administration le planning de travail du projet.

La présence des étudiants aux séances de critiques, bi-hebdomadaires ou hebdomadaires, est obligatoire.

La composition des groupes de projet en DEEA

Les étudiants doivent changer de groupe de projet chaque semestre pendant le DEEA :

- | | |
|---|--|
| 1^{ère} année | Les groupes de projet sont composés par les enseignants et l'administration |
| 2^{ème} année et 3^{ème} année à temps plein | Les groupes de projet seront constitués par l'administration, après envoi d'un formulaire en ligne permettant aux étudiants de classer leurs choix d'enseignants par ordre de préférence. Ils seront répartis par l'administration, de façon à composer des groupes aux effectifs équilibrés. À cette fin, l'administration s'engage à ne pas aller au-delà du |

3^{ème} année apprentissage

vœu représentant la moitié des ateliers +1.

Les groupes des étudiants en apprentissage seront composés en début d'année en fonction de la répartition des structures d'accueil pour garantir la mixité des groupes.

Les redoublants ont la possibilité, lors de leur redoublement, de choisir leur enseignant de projet. Ils doivent en revanche choisir un enseignant différent.

Le rapport d'études

Le rapport d'études est un travail écrit, de réflexion et de synthèse mené dans le cadre de thématiques définies par l'équipe encadrante. Il est positionné sur le semestre 5 (1^{er} semestre de la 3^{ème} année en DEEA). Il fait l'objet d'une présentation orale devant un jury qui comprend nécessairement des responsables d'autres unités d'enseignement. Ce rapport est crédité de 4 ECTS non compensables.

Les étudiants en mobilité internationale doivent obligatoirement soutenir leur rapport d'études au sein de l'école au cours de leur échange. Un suivi à distance est assuré tout au long du semestre.

Les stages du DEEA

Le DEEA comprend deux périodes de stage correspondant à une durée d'au moins 6 semaines destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles. Ces stages font l'objet d'une convention tripartite (École, organisme d'accueil et étudiant).

Un stage « ouvrier et/ou chantier, d'une durée 2 semaines (70 heures), intégré dans l'UE du projet et crédité de 2 ECTS. Il se déroule en juin-juillet (fin semestre 2) et validé au semestre 3 par le rendu d'un rapport de stage.

Un stage de « 1^{re} pratique », d'une durée de 4 semaines (140 heures) - réalisé de préférence dans une structure de maîtrise d'œuvre - est intégré à l'UE projet et crédité de 4 ECTS. Ce stage est validé au semestre 5 par le rendu d'un rapport de stage. Il doit obligatoirement être effectué l'été suivant la 2^e année et au plus tard avant l'entrée en 3^e année.

Dispense du ou des stages en DEEA

Il est possible de demander une dispense de stage. Pour ce faire, l'étudiant doit faire une demande écrite en spécifiant le stage concerné (ouvrier et/ou chantier et/ou 1^{re} pratique) auprès du gestionnaire de scolarité en charge des stages. Dans un second temps, la demande est instruite par la commission de dispense. Attention, la demande de dispense d'un stage est nécessairement liée à l'inscription administrative de l'étudiant. Un stage effectué lors du DEEA ne pourra donc pas faire l'objet de dispense ou de validation en DEA. La demande de dispense de stage est ajoutée dans le dossier de l'étudiant.

5.3 Règles de passage au sein du DEEA

Les jurys de scolarité et la commission d'orientation

La Direction des Études organise chaque semestre en 1^{ère}, 2^{ème}, et 3^{ème} années des jurys internes à l'école, dits « Jurys de Scolarité ». Ils délibèrent et décident du passage de l'étudiant au semestre suivant en fonction des résultats obtenus. Chaque jury comprend les responsables des unités d'enseignement de chaque semestre considéré. Un quorum est établi (la moitié + 1).

La Commission d'Orientation se réunit à la fin de chaque semestre et reçoit les étudiants en difficulté et/ou les étudiants en limite d'inscription. Elle constate leurs acquis et les alerte au besoin sur le déroulement de leur cursus. Elle les informe le cas échéant des possibilités de réorientation. Cette commission est consultative. Dans tous les cas, les décisions du jury de scolarité sont souveraines.

En 3^e année, le jury de validation du DEEA, appelé « Jury de Licence » est réglementaire. Le jury est composé comme suit :

- Pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement comportant du projet ;
- Un représentant de l'unité d'enseignement comportant le rapport d'études ;
- Un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte ;
- Deux enseignants titulaires d'un doctorat dont un enseignant chercheur.

Règles de passage au sein du DEEA

Un étudiant en 1^{ère} année de DEEA devra avoir validé l'intégralité des UE de la 1^{ère} année pour passer en 2^{ème} année.

À partir de la 2^{ème} année de DEEA, un étudiant qui n'a pas validé une unité d'enseignement (hors projet) d'un semestre (x) est autorisé, dans la limite de 34 ECTS à valider semestriellement, à s'inscrire à l'UE du semestre suivant (x+1), sous réserve d'une compatibilité de l'emploi du temps, et en suivant les recommandations du Jury de Scolarité.

Dans le cas du redoublement du projet, l'étudiant devra réussir le projet non validé avant de pouvoir s'inscrire aux projets suivants.

Limite des inscriptions en DEEA

En DEEA, un étudiant peut bénéficier au maximum de 4 inscriptions annuelles (soit 8 inscriptions semestrielles).

Dans le cas d'une inscription par équivalence et en cas d'échec, l'étudiant ne peut obtenir qu'une inscription annuelle supplémentaire (soit 2 inscriptions semestrielles).

En cas de dépassement de ces limites d'inscription, un étudiant sera exclu des écoles d'architecture pendant 3 ans. La décision de Jury de Scolarité qui acte l'exclusion est notifiée sur Taïga. L'étudiant ne peut donc pas s'inscrire

dans une autre école nationale supérieure d'architecture durant cette période.

Le Directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique.

À l'issue de la période d'exclusion, l'étudiant peut présenter une demande de réintégration auprès de la Direction, six mois avant la rentrée suivante.

Obtention du diplôme

Pour obtenir le Diplôme d'Études en Architecture conférant le grade de Licence, un étudiant doit avoir obtenu la totalité des UE de ce cycle et donc être crédité de l'ensemble des ECTS requis (soit 180 ECTS).

Chapitre 6 – Le DEA des études d’architecture

6.1 Condition d’accès au DEA

Pour accéder au 2^{ème} cycle, les étudiants formulent, dans le courant de la 3^e année de DEEA, leurs souhaits d’intégration concernant les 4 filières d’approfondissement proposées par l’école (*Architecture & Experience, éléments, structure & architecture, Fragments, Transformation*). L’inscription en DEA est subordonnée à l’obtention du DEEA valant grade de Licence.

6.2 Les principes et l’organisation du DEA

Le DEA doit permettre à l’étudiant :

1. De maîtriser :

- Une pensée critique relative aux problématiques propres à l’architecture ;
- La conception d’un projet architectural de manière autonome par l’approfondissement de ses concepts, méthodes et savoirs fondamentaux ;
- La compréhension critique des processus d’édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités.

2. De se préparer :

- Aux différents modes d’exercice et domaines professionnels de l’architecture ;
- À la recherche en architecture.

D’une durée de quatre semestres, ce cycle conduit au diplôme d’État d’architecte et confère le grade de Master. Il comprend 1200 heures d’enseignement encadré.

6.3 Enseignements conditionnant l’obtention du DEA

Le projet en DEA

L’enseignement de projet d’architecture s’inscrit dans un calendrier préétabli et ne peut donner lieu à une « charrette », ou période de travail intensive (cf. annexe 5) . Il respecte le temps imparti aux enseignements théoriques. Chaque début de semestre, les enseignants doivent transmettre aux étudiants et à l’administration le planning de travail du projet.

La présence des étudiants aux séances de critique – bi-hebdomadaires ou hebdomadaires - est obligatoire.

La composition des groupes de projet en DEA

L’enseignement du projet en DEA s’organise en fonction des 4 filières d’approfondissement citées plus haut. Une répartition des étudiants à temps plein est effectuée sur dossier lors de leur 3^{ème} année de DEEA. Le dossier est constitué, pour les étudiants internes à l’école :

- d'un formulaire de pré-inscription dûment rempli ordonnant les vœux ;
- de deux lettres de motivation (choix 1 et 2).

Les demandes sont examinées par une commission *ad hoc*. Les résultats sont rendus avant le 30 juin.

En fonction des places disponibles et de la demande au sein des filières, les étudiants seront affectés selon leur 1^{er} ou 2^{ème} choix.

Dans le cas des cursus sélectifs, l'intégration dans la filière est étudiée au moment de la candidature de l'étudiant pour ce cursus.

Dans le cas exceptionnel où un étudiant désire changer de filière d'approfondissement, il lui appartient d'en faire la demande à le Directeur après avoir recueilli l'accord écrit des enseignants concernés (aussi bien de la filière d'origine que de la filière souhaitée).

Le projet de fin d'études (PFE)

Le projet de fin d'études (PFE) est préparé au cours du semestre 10, au sein de la filière d'approfondissement choisie par l'étudiant, et s'inscrit dans la problématique développée par celle-ci.

Organisation pédagogique du PFE

Le PFE est un travail personnel et il équivaut à 200 heures de travail personnel. À titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.

Le PFE et sa soutenance constituent l'UE projet du semestre 10, créditée de 30 ECTS, répartis entre l'enseignement de projet « PFE » (20 ECTS) et la soutenance publique (10 ECTS). Pour pouvoir se présenter le PFE, toutes les UE des semestres 7, 8 et 9 doivent avoir été validées (cf. Livret du PFE).

Le projet du semestre 10 doit être validé pour accéder à la soutenance publique, c'est-à-dire avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Lors du Conseil Pédagogique et Scientifique (CPS) du 11 janvier 2019, il a été décidé de :

« Permettre à chaque étudiant de choisir un enseignant (de projet ou non), hors filière, qui serait associé au Directeur PFE pour encadrer son diplôme. Cela permettrait aux étudiants, comme aux filières, d'enrichir leur approche. »

Soutenance du PFE

La soutenance publique du PFE, qui vaut 10 ECTS non compensables, a lieu devant un jury règlementaire comprenant au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches et composé :

- D'un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet ;
- Du Directeur d'études de l'étudiant ;
- D'un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- D'un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- D'une à deux personnalités extérieures.

PFE mention recherche

Cette possibilité est réservée à quelques étudiant(e)s ayant démontré une capacité et une énergie particulière pour la recherche. Ce PFE « mention recherche » s'adresse à ceux et celles qui envisagent d'engager une thèse après avoir obtenu leur master en architecture mais aussi à ceux qui souhaitent développer une démarche de recherche dans un autre cadre, professionnel notamment.

L'étudiant devra soutenir son mémoire et son projet de fin d'études devant un jury comprenant :

- Le Directeur de mémoire de l'étudiant ;
- Au moins trois titulaires d'un doctorat ;
- Deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent.

Tout candidat peut proposer au jury qu'une personnalité de son choix participe au débat sans voix délibérative.

Archivage des travaux étudiants dans le cadre du PFE

L'étudiant doit obligatoirement remettre à la bibliothèque de l'école les documents permettant l'archivage de son travail et son éventuelle publication :

- Deux versions numériques (en PDF) non protégées. Une version normale (en PDF) jusqu'à 100 Mo plus une version légère (en PDF) maximum de 5 Mo ou d'un document permettant de comprendre le projet (sujet, problématique, parti architectural ...) Les documents permettant de montrer le projet : réduction des planches au format A3, photos de maquette, et livret de présentation.
- Une version numérique des panneaux
- Un résumé de 10 lignes environ (doc ou PDF)
- La fiche "autorisation et droits" signée (en PDF)

Ces documents seront déposés sur le lien créé pour les dépôts par filière. Cet archivage conditionne la délivrance du diplôme.

Le stage de formation pratique (hors apprentissage)

Positionné au semestre 8, d'une durée de 2 à 3 mois à temps plein, ce stage obligatoire est intégré dans l'UE projet et est crédité de 8 ECTS. Ce stage fait l'objet d'une convention tripartite (École, organisme d'accueil et étudiant), et peut être réalisé en France ou à l'étranger.

L'approbation du lieu de stage, par l'enseignant de projet, sera conditionnée à la production (avant décembre) d'un projet motivé/intention de stage d'une page maximum qui proposera 10 structures souhaitées en relation avec le projet présenté.

La validation du stage Formation pratique comporte la production d'un rapport écrit et d'un échange oral en séance publique (retours d'expérience).

Les étudiants acceptés en 2^{ème} année d'apprentissage doivent avoir validé le stage de formation pratique, ce stage étant positionné en 1^{ère} année de DEA.

La dispense de stage

Une dispense de stage par validation d'expérience peut être demandée. La demande doit être faite par écrit auprès de l'enseignant responsable des stages, à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Cette demande sera instruite, dans une seconde phase, par la commission de dispense des stages.

Dans le cas d'une dispense, un procès-verbal est établi et annexé dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant dispensé de stage devra déposer un rapport de stage selon les modalités en vigueur et participer à la soutenance orale collective.

Il est à noter que les stages effectués lors d'une année de césure ou en cycle DEEA ne peuvent pas donner lieu à une demande de dispense.

L'attestation de niveau de langue

L'obtention du diplôme d'État d'architecte est subordonnée à la maîtrise au moins d'une langue étrangère selon l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture.

Les étudiants doivent justifier de l'obtention d'un niveau de langue niveau B2.

A l'ENSA Paris-Est, les cours d'anglais proposés à l'école ont pour objectif de développer la maîtrise du vocabulaire professionnel en vue de la présentation du CLUE au sein de l'Université Gustave Eiffel en 3^{ème} année de DEEA.

En cas d'échec, le CLUE pourra être représenté de façon personnelle par l'étudiant via l'UGE en 2^{ème} année de DEA.

Les étudiants de retour de mobilité sont dispensés de ce test, sous réserve d'avoir obtenu un test OLS niveau B2 à leur retour de mobilité (dans le cadre d'une mobilité dans un pays non francophone).

Un étudiant arrivant à l'ENSA Paris-Est en DEA doit fournir sa certification de langue au plus tard avant le commencement du PFE.

A noter :

Les étudiants peuvent s'ils le souhaitent, passer un test de certification dans une autre langue. Il ne sera en revanche pas pris en charge par l'école.

6.4 Les règles de passage au sein du 2e cycle

À partir du moment où l'étudiant est inscrit en semestre 7, il doit valider toutes les UE restantes du cycle de DEA avant de pouvoir présenter son PFE. Seule la validation de l'enseignement PFE autorise la soutenance.

En cas d'échec au projet du semestre 7, l'étudiant est autorisé à s'inscrire au projet du semestre 8 mais devra obligatoirement valider le projet du semestre 7 avant de présenter son PFE et la soutenance.

En cas d'échec au projet du semestre 9, l'étudiant, n'étant pas autorisé à présenter son PFE, devra attendre l'année universitaire suivante pour se réinscrire au projet du semestre 9 puis achever son cursus.

6.5 Limites d'inscription au DEA

Un étudiant peut prendre au maximum 3 inscriptions annuelles (ou 6 inscriptions semestrielles) en vue de l'obtention DEA.

Dans le cas d'une entrée en DEA par équivalence, et en cas d'échec, l'étudiant ne peut obtenir qu'une inscription annuelle supplémentaire (ou 2 inscriptions semestrielles).

Dans le cas où l'étudiant a épuisé ses droits d'inscription en DEA (3 inscriptions annuelles ou 6 inscriptions semestrielles), il est exclu pour une durée de 3 années universitaires.

La décision qui acte l'exclusion est notifiée sur Taïga et l'étudiant ne peut pas s'inscrire dans une autre école nationale supérieure d'architecture durant cette période.

Le Directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à bénéficier d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique.

À l'issue de la période d'exclusion, l'étudiant peut présenter une demande de réintégration auprès de la Direction, six mois avant la rentrée suivante.

6.6 L'obtention du diplôme

Pour obtenir le Diplôme d'État d'Architecte, l'étudiant doit :

- Avoir validé la totalité des unités d'enseignement de ce cycle, et donc être crédité de l'ensemble des ECTS (soit 120 ECTS) ;
- Fournir un certificat attestant la maîtrise d'une langue étrangère ;
- Déposer son travail à la bibliothèque pour archivage.

Chapitre 7 – Les formations, doubles diplômes, et cursus sélectifs du DEEA et du DEA

Préambule concernant les cursus spécifiques et sélectifs au sein de l'ENSA Paris-Est

Afin de diversifier l'offre de formation proposée à ses étudiants, l'ENSA Paris-Est monte et participe à plusieurs cursus et doubles diplômes pour enrichir les parcours de celles et ceux qui le souhaitent.

L'ensemble de ces formations sont sélectives, et la participation des étudiants est conditionnée à une candidature puis à une sélection sur dossier (ou sur dossier puis entretien). Les procédures de candidatures et modalités de sélection sont transmises, selon le calendrier spécifique aux admissions internes, par la Direction des études.

Toute admission au sein de ces cursus ou formation n'est définitive que sous réserve de la validation de l'ensemble des crédits de l'année précédant l'entrée dans les cursus cités ci-après.

Les étudiants admis au sein de ces cursus sont soumis aux mêmes règles que celles énoncées plus haut, faisant partie du 1^{er} ou du DEA. Ils doivent également prendre en compte les spécificités organisationnelles et pédagogiques liées à leur appartenance à un cursus sélectif (liste ci-après).

Le cas échéant, des aménagements sont effectués sur les grilles pédagogiques des cursus concernés, des calendriers spécifiques sont transmis aux étudiants admis. Comme pour les étudiants de formation temps plein « classique », il appartient aux étudiants intégrant les cursus sélectifs de l'ENSA Paris-Est de vérifier leurs inscriptions pédagogiques semestrielles, organiser leur temps en fonction des emplois du temps spécifiques et prendre connaissance des modalités d'examens ou de dispenses les concernant.

7.1 L'option Génie Civil, en partenariat avec le CNAM

Sélection et niveau d'entrée de l'option Génie Civil

L'ENSA Paris-Est et le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) ont mis en place un partenariat permettant aux étudiants de l'école de renforcer la culture scientifique et technique du constructeur et d'obtenir à la fin de la licence d'architecture une passerelle permettant de suivre des modules de la Licence Génie Civil du CNAM à tout moment de leur parcours. Cette option est ouverte à tous les étudiants entrant en 1^{ère} année de DEEA de l'ENSA Paris-Est sans exigence sur le type de baccalauréat obtenu, sur sélection.

Organisation pédagogique de l'option Génie Civil

En parallèle du cycle DEEA, les étudiants suivent 3 modules de 6 ECTS de la Licence Génie Civil du CNAM. Les cours du CNAM sont dispensés le soir, à distance, de manière hebdomadaire.

Les élèves sélectionnés sont accompagnés jusqu'à l'examen du CNAM par un enseignant. Un tutorat obligatoire est mis en place par l'école.

Les modalités d'enseignements et d'évaluations des modules sont déterminés par le CNAM. Les modalités du tutorat sont déterminées par l'école.

Dispenses dans le cadre de l'option Génie Civil

Sous réserve de validation de ces modules, les étudiants seront dispensés dans le cursus architecture d'un enseignement équivalent à 2 ECTS chaque année :

- Physique Climat, en 1^{ère} année ;
- Winterschool, en 2^{ème} année ;
- Architecte citoyen/citoyenne, en 3^{ème} année ;
- Dans le cas où, après validation des 3 modules, un étudiant en DEA souhaiterait poursuivre la validation de la Licence 3 Génie Civil du CNAM comme rendu possible par la convention, un COO optionnel pourrait être validé.

Non validation d'un module dans le cadre de l'option Génie Civil

Dans le cas où un des modules ne serait pas validé, l'étudiant aurait la possibilité, sous réserve de se réinscrire l'année suivante, de le reprendre. Il pourrait donc suivre deux modules plutôt qu'un.

Dans le cas où un enseignement de l'ENSA Paris-Est n'était pas validé, les règles de redoublement de l'Ecole s'appliquent.

Un redoublement n'empêche pas la poursuite de l'option.

7.2 Double diplôme architecte-paysagiste, en partenariat avec l'ENP-INSA de Blois

Sélection et niveau d'entrée du double diplôme architecte-paysagiste

L'ENSA Paris-Est et l'ENP-INSA de Blois ont fondé un double diplôme Architecte-Paysagiste en 7 ans, ouvert uniquement aux candidatures internes. Pour chaque établissement, une candidature est attendue en 2^{ème} année de DEEA pour un accès au double diplôme à partir de la 3^{ème} année d'études.

Une fois admis dans le double diplôme, il n'est plus nécessaire de candidater.

Organisation pédagogique du double diplôme architecte-paysagiste

Pour un étudiant de l'ENSA Paris-Est, le double diplôme architecte-paysagiste s'articule entre des semestres de cours dispensés entre à l'ENSA Paris-Est et l'ENP-INSA de Blois, comme suit :

<i>Années d'études</i>	1^{er} semestre	2^e semestre
1	1A ENSA Paris-Est S1	1A ENSA Paris-Est S2
2*	2A ENSA Paris-Est S3	2A ENSA Paris-Est S4
3**	2A Blois S3 (CPEP 1/2)	2A Blois S4 (CPEP 1/2)
4	3A Blois S5 (DEP 1/3)	3A ENSA Paris-Est S6
5	4A Blois S7 (DEP 2/3)	4A Blois S8 (DEP 3/3)
6***	4A ENSA Paris-Est S7	4A ENSA Paris-Est S8
7****	5A S9 Au choix	5A S10 Au choix

* 1^{ère} deuxième année du cursus dans l'école d'origine.

** 2nde deuxième année du cursus dans l'école partenaire (les étudiants suivent à la fois des cours de 1^{ère} et de 2^{ème} année de l'école partenaire)

*** A partir de la 6^{ème} année de cursus (soit 1^{ère} année de DEA à l'ENSA Paris-Est) les étudiants du double diplôme intègrent les différentes filières d'approfondissement (*Architecture & Experience* ; éléments, structure & architecture ; Fragments ; Transformation).

**** L'étudiant du double diplôme est libre de choisir le lieu où il passera son Projet de Fin d'études. Le sujet du Séminaire devra être en lien avec le sujet du PFE. Année de l'obtention des 2 diplômes d'État, d'Architecte et de Paysagiste.

Les frais de scolarité sont payés, pour les années passées entre les deux établissements, auprès de l'établissement d'origine.

Dispenses dans le cadre du double diplôme architecte-paysagiste

Les étudiants sont dispensés de plusieurs enseignements dans le cadre du double cursus architecte-paysagiste :

<i>Années d'études</i>	1^{er} semestre	2^e semestre
1	Non applicable	Non applicable
2*	Anglais Intensif informatique Dessin	Anglais Intensif informatique Dessin Histoire de la représentation Stage chantier
3	Non applicable	Anglais* L'architecture, l'image photographique
4	Non applicable	Non applicable
5	Non applicable	Non applicable
6	Non applicable	Non applicable
7	Non applicable	Non applicable

* pour les étudiants originaires de l'INP-INSA de Blois.

Le rapport d'études dans le cadre du double diplôme architecte-paysagiste

Le rapport d'études est un enseignement conditionnant l'obtention du DEEA, également pour les étudiants du double diplôme architecte-paysagiste. N'étant pas sur le site de l'ENSA Paris-Est au semestre 5, semestre où l'enseignement est dispensé pour les étudiants du parcours DEEA classique, ce dernier est aménagé au semestre 6 avec un encadrement spécifique.

Les modalités de validation et rattrapages sont les mêmes que pour les étudiants de DEEA classique.

Non validation d'une année du double diplôme architecte-paysagiste

L'étudiant participant au double diplôme architecte-paysagiste ne peut pas redoubler plus de trois fois dans le cadre de ce double diplôme. Il reprendra le ou les enseignement(s) non validés l'année suivante, sans pouvoir poursuivre les enseignements de l'année supérieure, ces enseignements ne se déroulant pas dans le même établissement.

7.3 Apprentissage

Sélection et niveaux d'entrée

L'École a ouvert un cursus d'études par la voie de l'apprentissage à partir de la 3^{ème} année de DEEA, avec une possibilité de rejoindre ou poursuivre le cursus jusqu'en 2^{ème} année de DEA.

Une sélection est effectuée à chaque entrée de cycle, c'est-à-dire qu'une candidature, tant pour les étudiants déjà inscrits à l'école, que pour les candidats externes (transfert d'autre ENSA et VAE), est attendue pour :

- Une entrée en 3^{ème} année de DEEA (3AA),
- Une entrée en 1^{ère} année de DEA (4AA),
- Une entrée dans le cursus en 2^{ème} année de DEA (5AA) si l'on ne faisait pas partie du cursus en apprentissage en première année.

Il n'est donc pas nécessaire de candidater en 2^{ème} année de DEA par la voie de l'apprentissage si l'on a été admis pour la 1^{ère} année de DEA en apprentissage.

Organisation institutionnelle de l'apprentissage

Le cursus en apprentissage à l'ENSA Paris-Est est piloté par le CFA Descartes. Il est garant de la pédagogie de l'apprentissage et assume la responsabilité des obligations propres à celle-ci. Il délègue à l'École la responsabilité pédagogique des formations et assume la responsabilité de toutes les obligations ordinaires liées à la préparation et à la délivrance des diplômes. Le CFA Descartes gère les contrats d'apprentissage, les relations avec les entreprises et les différents organismes. Il assure également le suivi des absences de l'apprenti, à l'école comme en entreprise.

Rappel : gestion des absences dans le cadre du cursus en apprentissage (cf. chapitre 3, point 2)

Les étudiants suivant le cursus par la voie de l'apprentissage sont soumis, concernant la gestion de leurs absences, au présent règlement des études, et donc aux consignes exposées ci-dessus, mais également au code du travail.

Ils doivent justifier de leurs absences dans les délais impartis par les procédures correspondantes.
Les absences et/ou retards seront constatés et communiqués au CFA Descartes et à l'employeur. Les absences non justifiées peuvent donner lieu à une retenue sur le salaire de l'apprenti.

La recherche d'une entreprise

Les étudiants acceptés en apprentissage reçoivent, en fonction de leur cursus, une liste d'entreprises recommandées pour entamer leurs démarches pour trouver une structure d'accueil. S'ils souhaitent démarcher des entreprises ne figurant pas dans la liste, ils doivent en demander la validation avant d'envoyer leur candidature. Cette procédure permet de garantir la compatibilité de l'entreprise avec les orientations pédagogiques de l'École.

Dans le cas contraire, sans l'aval des équipes enseignantes, aucune fiche de missions ne sera validée ni signée par l'École. Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'exclusion de l'apprenti de la formation en apprentissage.

Tous les apprentis sont suivis et encadrés. Au sein de l'école, un tuteur académique s'assure de l'adéquation entre les missions confiées au sein de l'entreprise et le parcours académique. Il aide l'apprenti à tirer profit de la double formation suivie en entreprise et à l'école. Il intervient pour coordonner les deux aspects de la formation et prend contact avec le maître d'apprentissage de l'entreprise.

Au sein de l'entreprise, un maître d'apprentissage est nommé pour encadrer l'apprenti et l'aider à s'adapter aux méthodes de travail internes. L'apprenti peut également être suivi par un binôme à savoir un chef de projet et un maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage, le tuteur et l'apprenti consignent leurs observations dans le livret d'apprentissage numérique (E-livret) mis à la disposition par le CFA Descartes. Le livret permet une articulation entre les deux parcours de la formation.

Cas particulier : les apprentis de nationalité internationale

À noter, les apprentis de nationalité internationale doivent disposer d'un titre de séjour en cours de validité les autorisant à exercer une activité professionnelle à temps plein.

La carte de séjour mentionnant "travail à titre accessoire" ne permet pas de travailler à temps complet au titre d'un contrat d'alternance.

Organisation pédagogique du cursus en apprentissage

Les enseignements du cursus en apprentissage se déroulent dans les locaux de l'ENSA Paris-Est. La formation s'effectue en alternance entre les périodes en entreprises et les périodes à l'école, sur des semaines partagées (3 jours de présence en l'entreprise et 2 jours à l'école, hors périodes d'intensifs thématiques).

Le diplôme obtenu à la fin du cursus est équivalent à celui délivré en formation à temps plein. De ce fait, l'ensemble des enseignements sont dispensés quelles que soient les années.

En DEEA, les apprentis sont répartis au sein d'un ou plusieurs groupe(s) de projet dédié(s), en fonction des effectifs fixés par le Conseil d'Administration. En DEA, les apprentis sont répartis au sein des filières

d'approfondissement, avec les étudiants temps plein, en fonction des effectifs autorisés par les responsables de filières, et validés par le Conseil d'Administration.

Les calendriers sont adaptés : les cours qui ne peuvent pas être suivis par les apprentis sur leurs jours d'entreprise sont organisés en semaines thématiques intensives. Des dispenses peuvent intervenir.

Dispenses dans le cadre du cursus en apprentissage

Les dispenses de stage et le rapport d'apprentissage

Les stages de première pratique (DEEA) et de Formation Pratique (DEA) sont remplacé par la période en entreprise. Le rapport de stage est remplacé par un rapport d'apprentissage.

Les apprentis doivent rédiger un rapport d'apprentissage sur leur immersion en entreprise et son influence sur leur apprentissage universitaire dont les attendus sont différents selon l'année d'inscription dans le cursus (DEEA ou DEA –à noter que le rapport d'apprentissage pour les alternants de DEA n'est pas un pré requis pour l'obtention du projet de fin d'études). Ce rapport d'apprentissage ne donne lieu ni à une notation ni à l'obtention de crédits ECTS, il n'a pas vocation à contrôler des connaissances spécifiques acquises par l'apprenti. Toutefois, il est obligatoire et a pour objectif de permettre au corps enseignant et administratif, d'établir un état des lieux objectif de la formation et de la faire évoluer. Il est présenté lors d'un panel entre les apprentis et les référents apprentissage de l'administration.

Dispense de certains COO (Cours Obligatoires à Options)

Les étudiants du cursus en apprentissage ont moins de cours optionnels obligatoires à sélectionner en DEA, notamment les leçons du Mardi.

Non validation d'une année dans le cursus en apprentissage

Dans l'hypothèse où l'apprenti n'a pas validé l'ensemble des enseignements prévus par le programme pédagogique, et dans la mesure où il n'est pas en limite d'inscriptions, il doit, comme les étudiants à temps plein, le refaire l'année suivante.

En DEEA

Les apprentis inscrits en 3e année de DEEA qui ne valident pas leur année ne pourront refaire cette année en alternance que si le ou les enseignements à redoubler représentent au moins 25 % de la durée de la formation théorique (soit 173,25 heures de cours) comme le prévoient les textes réglementaires de l'apprentissage.

Dans le cas contraire, le redoublement entraîne un arrêt de l'apprentissage. Il effectuera son redoublement à temps plein.

En DEA

Les apprentis inscrits DEA qui ne valident pas leur année ne pourront refaire cette année en alternance que si le ou les enseignements à redoubler représentent au moins 25 % de la durée de la formation théorique (soit 173,25 heures de cours) comme le prévoient les textes réglementaires de l'apprentissage.

En DEA, en cas d'échec au projet, l'apprenti devra signer un protocole de formation pour définir les modalités de son redoublement. Ce document permettra d'envisager avec leur structure d'accueil, un avenant à leur contrat.

Pour les apprentis de la 1^{ère} année de DEA qui ont validé leur séminaire au semestre 8, ils pourront, après validation du corps enseignant, le terminer au S9 de l'année universitaire suivante.

7.4 Cursus Structure & Architecture (S&A)

Sélection et niveau d'entrée du cursus S&A

L'ENSA Paris-Est propose, en partenariat avec l'École des Ponts ParisTech, un cursus sensibilisant les architectes au monde de l'ingénierie et inversement. Pour prétendre à ce cursus sélectif, accessible à partir de la première année du DEA, une candidature est nécessaire tant pour les étudiants déjà inscrits à l'école, que pour les candidats externes (transfert d'autre ENSA et VAE).

Organisation pédagogique du cursus S&A

Les élèves-architectes suivent un programme adapté qui s'étend sur quatre semestres, mêlant des enseignements des deux écoles. Cette formation *ad hoc* est étayée par une remise à niveau en mathématique et en mécanique assurée exclusivement pour les étudiants-architectes par l'École des Ponts.

Non validation d'une année du cursus S&A

Les conditions de redoublements sont les mêmes que pour les étudiants en formation du DEA classique.

7.5 Double diplôme architecte franco-chilien, en partenariat avec l'Université Diego Portales

Sélection et niveau d'entrée du double diplôme architecte franco-chilien

L'ENSA Paris-Est et *Facultad de Arquitectura, Arte Y Diseño* de l'université Diego Portales à Santiago du Chili se sont associées pour créer un double diplôme d'architecte. Cette formation est réservée aux étudiants déjà inscrits au sein de l'ENSA Paris-Est (et leurs homologues Chiliens). Il est accessible à partir de la 2^{ème} année de DEA, après une candidature soumise la fin du semestre 9.

Organisation pédagogique du double diplôme architecte franco-chilien

À l'issue d'une formation de 6 semestres en master, les étudiants valident le diplôme d'État d'architecte français et le Título Profesional de Arquitecto chilien, qui comprend également la licence d'exercice.

Les candidat(e)s retenu(e)s par l'École effectuent les trois premiers semestres en France puis les deux suivants au Chili où ils passent le diplôme chilien. Ils reviennent pour un dernier semestre à l'École, en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte.

Les étudiants chiliens quant à eux sont accueillis à l'École pour trois

semestres à l'issue desquels ils présentent le diplôme d'État d'architecte. Leur cursus se conclut au Chili pour l'obtention du *Título Profesional de Arquitecto* chilien.

Dispenses dans le cadre du double diplôme architecte franco-chilien

Les étudiants chiliens sont dispensés du stage de formation pratique.

Non validation d'une année du double diplôme architecte franco-chilien

L'Université de Diego Portales ne permet pas le redoublement. Tout enseignement non validé entrainera donc l'arrêt du double diplôme.

Chapitre 8 – Les parcours en Post-Master

8.1 L’Habilitation de l’architecte diplômé d’État à l’exercice de la maîtrise d’œuvre en son nom propre (HMONP)

Cette formation est ouverte :

- De plein droit aux architectes qui justifient soit d’un diplôme d’État d’architecte délivré par une école d’architecture habilitée à le délivrer, soit d’un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme français d’architecte en application de la directive du 10 juin 1985 du Conseil des communautés européennes ou du décret du 16 janvier 1978 et notamment son article 2 ;
- Sur avis de la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prévue par le décret du 2 janvier 1998 aux personnes qui justifient de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l’accès à ce niveau.

L’habilitation de l’architecte diplômé d’État à exercer la maîtrise d’œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d’endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977.

En raison de la capacité d’accueil limitée de l’école, une commission de sélection des dossiers est mise en place en cas de nombre importants de candidatures.

Afin de garantir la qualité de la formation, il est décidé que l’inscription de l’architecte diplômé d’État à la formation HMONP est subordonnée à l’obtention d’une mise en situation professionnelle avant le 15 octobre de l’année d’inscription. Cette mise en situation professionnelle doit impérativement :

- être approuvée par les responsables pédagogiques
- être d’une durée de 7 mois temps plein
- être encadrée par un tuteur au sein de la structure d’accueil nécessairement inscrit à l’ordre des architectes

L’HMONP comprend et associe :

- 150 heures d’enseignements théoriques, pratiques et techniques pour un total de 150 heures encadrées. Ces enseignements permettent la validation de 30 ECTS.
- Six mois, minimum, de mise en situation professionnelle à temps plein (hors semaines de cours) encadrés dans les secteurs de la maîtrise d’œuvre architecturale et urbaine ou bien deux années d’une expérience professionnelle significative pour prétendre à la procédure de validation des acquis.

La mise en situation professionnelle, la production écrite des mémoires et la soutenance orale devant le jury de la formation permettent la validation de 30 crédits européens.

La mise en situation professionnelle est encadrée par un tuteur au sein de la structure d'accueil nécessairement inscrit à l'Ordre et un Directeur d'études, enseignant architecte praticien de l'École.

En début de formation, un protocole est défini entre l'architecte diplômé d'État et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un Directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le Directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale.

L'accompagnement des Directeurs d'études pendant la formation doit se faire par le biais de 3 sessions de travail de 2 heures à fixer au préalable avec l'étudiant.

Le mémoire HMONP

L'étudiant devra produire avant la soutenance deux mémoires :

- Mémoire intermédiaire envoyée à mi-parcours au Directeur d'étude pour évaluation (notation en lettre ; une lettre égale ou inférieure à F ne permet pas de continuer la formation).
- Mémoire professionnel final signé par la structure d'accueil et noté par le Directeur d'études. Une note supérieure ou égale à E permet le passage du candidat devant le jury et l'obtention de 10 ECTS.

Modalité de validation des sessions thématiques

Les sessions thématiques sont validées par un travail de réflexion rendue à la fin de chaque semaine. En cas de non-validation, un travail supplémentaire est demandé.

La soutenance

La formation se conclut par une soutenance orale devant le jury de la formation. L'étudiant est invité à présenter sa mise en situation professionnelle ou son parcours professionnel ainsi que les modalités de suivi et d'encadrement mises en place lors de la MSP. Il présente son mémoire et sa problématique à sa vision de l'exercice de la profession, et d'hypothèses de projet professionnel « en son nom propre »

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'État pendant sa situation professionnelle est invitée par l'École. Il n'assiste pas à la soutenance. Le Directeur d'études ainsi que l'enseignant référent ayant suivi la mise en situation professionnelle assistent à la soutenance. Ils participent (sans voix) aux débats.

La soutenance (15 ECTS) est subordonnée à la validation préalable de tous les crédits (30 ECTS) relatifs aux enseignements théoriques, pratiques et techniques, ainsi qu'à la validation des deux mémoires de la mise en situation professionnelle (15 ECTS).

L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est obtenue après une soutenance devant un jury (cf. livret du diplômé HMONP) composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non.

8.2 Le DSA d'architecte-urbaniste, mention architecture et projet urbain

Le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture – mention Architecture et projet urbain, appelé « DSA d'architecte-urbaniste » au sein de l'ENSA Paris-Est est un diplôme national de spécialisation et d'approfondissement d'architecture habilité par le ministère de la Culture et de la Communication. La formation s'organise sur 3 semestres permettant la validation de 90 ECTS. Les deux premiers semestres sont consacrés à des enseignements théoriques et pratiques et au projet. Le troisième semestre est réservé à une mise en situation professionnelle de 5 mois minimum dans une structure externe à l'École.

La soutenance est subordonnée à la validation préalable de tous les crédits (60 ECTS) relatifs aux enseignements, ainsi qu'à la production d'un mémoire de la mise en situation professionnelle, encadré et validé par le Directeur d'études.

Le diplôme de spécialisation et d'approfondissement est délivré après une soutenance orale de l'étudiant, sur proposition d'un jury qui récapitule l'ensemble des travaux exigés.

L'École propose aux architectes diplômés d'État, ou titulaires d'un diplôme reconnu par l'État, la possibilité de mutualiser leur mise en situation professionnelle (MSP) pour effectuer un DSA/HMONP. La mise en situation professionnelle est alors de 6 mois minimum (hors semaine de cours HMONP) et elle est régie et encadrée par les dispositifs de la HMONP. La MSP est encadrée par un tuteur au sein de la structure d'accueil, inscrit à l'Ordre et un Directeur d'études, enseignant architecte-praticien de l'École. Pendant et à l'issue de sa MSP, le candidat doit rédiger deux mémoires, un mémoire dans le cadre du DSA et un mémoire dans le cadre de la HMONP. Il devra les soutenir devant les deux jurys distincts des deux formations.

L'accompagnement des Directeurs d'études pendant la formation doit se faire par le biais de 3/4 sessions de travail de 2/3 heures à fixer au préalable avec l'étudiant.

A l'issue de chaque session de travail avec le Directeur d'étude, l'étudiant doit remplir et déposer dans le portail étudiant Taïga la fiche de suivi DE dument complétée, signée et datée. Dans le cas contraire, l'étudiant ne pourra pas aller à la soutenance finale.

8.3 Le DPEA Architecture des limites planétaires (ALP)

Le Diplôme Propre aux Écoles d'Architecture (DPEA) Architecture des Limites Planétaires (ALP) prépare à une pratique réflexive et engagée au sein d'agences d'architecture, de bureaux d'études, d'institutions

publiques, de collectivités territoriales et d'associations. Ancré dans la recherche académique, il constitue également une formation idéale pour mûrir un projet de thèse doctorale portant sur les enjeux environnementaux dans l'architecture.

L'organisation

Après un mois de septembre consacré à la construction d'un socle commun de connaissances fondamentales, la formation s'organise sur deux semestres d'enseignement (d'octobre à février, puis de mars à mai, soit 900 heures encadrées) suivis d'une période de mise en situation professionnelle de quatre mois (de juin à septembre).

Les études

En parallèle, les étudiantes et étudiants mènent en groupe un projet issu de commandes réelles émanant d'institutions publiques, d'organismes de recherche ou d'établissements privés. Ces études relèvent de situations concrètes dont l'analyse met en perspective les enseignements dispensés dans le reste de la formation. Elles articulent recherche et conception autour de projets de transformation, de rénovation et de réparation. Deux thématiques principales structurent ces études :

- L'architecture régénérative, à travers laquelle sont explorées les formes architecturales dont les matériaux de construction contribuent à tisser de nouveaux liens entre nos formes bâties et des pratiques agricoles et sylvicoles durables ;
- L'architecture des bifurcations énergétiques, consacrée aux impacts du dérèglement climatique et des politiques de décarbonation sur les édifices, les infrastructures énergétiques et les modes d'habiter.

Les visites régulières sur les terrains concernés permettent de mener une enquête approfondie sur laquelle se fonde ensuite une proposition de réponse aux enjeux soulevés par les acteurs locaux et les institutions impliqués. Le livrable final prend la forme d'un rapport, de maquettes et d'une présentation orale.

Le séminaire ALP

Chaque mardi, un séminaire ouvre un espace de discussion autour de lectures communes qui viennent appuyer une formation approfondie à la recherche environnementale en architecture. Les élèves y mènent un travail d'enquête inédit restitué sous la forme d'un article scientifique. Celles et ceux désireux de s'engager dans une thèse de doctorat bénéficient d'un encadrement spécifique tout au long de l'année leur permettant de préciser un sujet de recherche, d'identifier des pistes de financement et de nouer les contacts nécessaires auprès des laboratoires et institutions susceptibles d'accueillir leur projet. Les liens étroits entretenus entre le post-master et, notamment, les laboratoires de recherche de l'ENSA Paris-Est (OCS), de l'ENPC (Navier), l'Université Gustave Eiffel (Latts), l'ETH de Zurich et l'Université Libre de Bruxelles (ULB) offrent aux futurs doctorants un accès privilégié à un réseau de chercheuses et de chercheurs engagés dans la recherche environnementale.

Les semaines thématiques

Enfin, cinq semaines thématiques rythment l'année. Elles sont l'occasion de rassembler les communautés de l'ENSA Paris-Est ainsi qu'un public

extérieur autour d'un panel d'invités français et internationaux réunis pour approfondir cinq thèmes centraux pour la formation.

8.4 Le doctorat en architecture

Présentation et organisation

D'une durée de trois ans, la formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles et comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant ([Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#)).

Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel et est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré au laboratoire de recherche auquel appartient son Directeur de thèse.

Admission

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master. Le candidat doit avoir identifié un Directeur de thèse et être en mesure de présenter un projet de recherche. Les étudiants(es) préparant un doctorat en architecture s'inscrivent à la Comue Paris-Est et sont rattachés à l'École doctorale « Ville, Transports et Territoires » et à l'unité mixte de recherche « Architecture Urbanisme Société : Savoir Enseignement Recherche » (AUSser 3329), sous la double tutelle du CNRS et du ministère de la Culture.

Les doctorants relevant de l'école sont accueillis au sein de son équipe de recherche, l'Observatoire de la condition suburbaine (OCS), et sont inscrits administrativement au sein de la communauté des universités et établissements (ComUE) Université Paris Est.

Le rattachement de l'établissement à l'École doctorale « Ville, Transports et Territoires » (VTT) (ED528) permet aux diplômés de l'École ayant obtenu la mention recherche de poursuivre un doctorat au sein de cette école doctorale.

Les doctorants sont aujourd'hui encadrés en cotutelle par un enseignant docteur de l'École et un enseignant habilité à diriger des recherches issues de la communauté des universités et établissements (ComUE) relevant de l'école doctorale VTT.

Chapitre 9 – Les aides, dispositions d'études, aménagements et/ou statuts particuliers

9.1 Les aides financières pendant les études

Aides spécifiques à l'ENSA Paris-Est

Fonds d'aide pédagogique

L'ENSA Paris-Est a créé un fonds d'aide pédagogique afin de soutenir les élèves (boursiers ou non) qui rencontrent de grandes difficultés financières. L'aide peut prendre la forme d'une aide financière, d'un soutien pour l'achat de matériel, d'une participation au financement d'un voyage pédagogique ou bien encore de crédits versés sur la carte de photocopie de l'étudiant.

Aides financières concernant les voyages pédagogiques obligatoires

Suite à une subvention du ministère de la culture destinée à alléger les conditions financières des étudiants et conformément à la délibération du conseil d'administration de l'école du 13 juin 2023, la participation des étudiants au coût du voyage a été modifiée.

Dispense des frais

Sont exonérés de la participation financière, sur justificatif :

- Les étudiants boursiers
- Les étudiants dont le quotient familial est inférieur à 23 000 €
- Les étudiants faisant partie du cursus en apprentissage, possédant une fiche de mission et un contrat signé au moment du voyage.

Etudiants non boursiers et quotient familial supérieur à 23.000€

Les étudiants non boursiers, apprentis sans contrat au moment du voyage, et/ou ayant un quotient familial supérieur à 23 000€ doivent s'acquitter de 20% du montant du voyage. Les étudiants qui rencontraient des difficultés à s'acquitter de ces frais peuvent demander à bénéficier du fonds d'aide pédagogique.

A noter :

En cas de destination exceptionnelle, le conseil d'administration est saisi et peut proposer une minoration de la participation des étudiants.

Exonérations spécifiques aux étudiants non boursiers avec un quotient familial inférieur à 23.000€

Les étudiants dont le quotient familial est inférieur à 23.000€ bénéficient d'aides, sur justificatif :

- Le kit d'accueil du BDE est pris en charge par l'ENSA Paris-Est
- Il n'y a pas de participation attendue pour les voyages pédagogiques, au même titre que pour les étudiants boursiers et les apprentis sous contrat au moment du voyage.

Monitorat

Pendant leurs études, les étudiants ont la possibilité de participer à diverses activités para-pédagogiques rémunérées sous forme de monitorat (bibliothèque, atelier maquette, participation aux cordées de la réussite, montage d'expositions, tutorat, etc...).

Autres aides

Tout étudiant est invité à se renseigner sur les autres types d'aides dont il peut bénéficier (État, Région, Département, etc.). Plus d'informations sont disponibles sur le site internet de l'ENSA Paris-Est, rubrique « Vie étudiante, Aides et Bourses ».

9.2 Dispositions dans le cadre des études

La mobilité internationale étudiante

L'ENSA Paris-Est encourage ses étudiants à construire leur parcours à l'international. Pour ce faire, elle propose une mobilité étude, et une mobilité stage.

Mobilité étude

La mobilité étude permet à l'étudiant de partir étudier un semestre ou une année universitaire dans un établissement partenaire (ERASMUS+ ou convention internationale pour les établissements hors UE). A l'ENSA Paris-Est, la mobilité étude est possible en 3^{ème} année de DEEA ou en 1^{ère} année de DEA, sur sélection.

Un étudiant en mobilité étude est toujours inscrit à l'ENSA Paris-Est, administrativement et pédagogiquement et, de ce fait, est tenu :

- De réaliser son inscription administrative dans les temps ;
- De suivre les cours obligatoires proposés exceptionnellement en distanciel (rapport d'études en DEEA, et séminaire en DEA) ;
- De rester attentifs aux différentes échéances scolaires et pédagogiques concernant l'année n (cours, rendus et soutenance des travaux de recherche) et n+1 (inscription administrative, inscription pédagogique, transfert, choix des filières, etc.).

Mobilité stage

La mobilité stage permet à l'étudiant d'effectuer un stage libre ou obligatoire dans un pays étranger. Tout étudiant peut prétendre à un stage à l'étranger, en faisant signer une convention et, dans le cadre d'un stage obligatoire, une approbation de stage, selon les calendriers communiqués par le service de la scolarité.

Aides financières à la mobilité

Les aides financières liées à la mobilité font l'objet d'une information spécifique communiquée par la Direction des Études, selon le calendrier annuel de la promotion de l'international.

La période de césure

Conformément à la circulaire N° 2019-030 du 10 avril 2019 du MENESR (Ministère de l'éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la

Recherche) un étudiant peut soumettre à la direction, via la direction des études, une demande de césure par cycle, d'une durée maximale représentant une année universitaire.

Il s'agit d'une suspension temporaire de la scolarité dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, dans un domaine qui n'est pas nécessairement celui de l'architecture. La césure est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. La césure ne peut donc comporter un caractère obligatoire. Le descriptif des activités entreprises par l'étudiant lors de la période de césure est porté au supplément au diplôme.

Les demandes sont à déposer au service de la scolarité selon les dates définies annuellement et communiquées aux étudiants en temps utile. Constituées d'une lettre de motivation détaillant le projet personnel de l'étudiant (cf. guide de la période de césure), elles sont examinées par la Commission ad hoc. Le cas échéant, la commission peut demander un complément écrit ou convoquer un étudiant en entretien oral afin d'avoir plus de précisions sur le projet élaboré.

Sont exclus du dispositif les étudiants en 5^e année et ceux en limite d'inscription. Les résultats sont transmis par courriel. En cas de refus, l'étudiant recevra une réponse motivée.

L'étudiant aura la possibilité de formuler une demande de recours auprès du Directeur. L'accord de la Commission ad hoc reste sous réserve, et ne peut être effectif que pour les étudiants ayant validé tous les semestres précédents la période de césure. L'étudiant en césure s'inscrit à l'école, s'acquitte des droits d'affiliation à la sécurité sociale, le cas échéant, et des droits pédagogiques. Il préserve ainsi son statut d'étudiant et la plupart des avantages liés à celui-ci.

Le droit à bourse sur critères sociaux peut être maintenu sur décision du Directeur, qui devra notamment se prononcer sur la dispense ou non de l'obligation d'assiduité. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Au moment des inscriptions administratives (juillet ou septembre), un contrat est établi entre l'étudiant et l'école. Il décrit la nature et la durée des projets envisagés, et, précise les droits et obligations des parties prenantes. La période de césure ne permet pas de valider des crédits ECTS prévus dans le programme pédagogique. Dans le cas d'un projet de stage, celui-ci ne peut excéder la durée de 6 mois dans une même entreprise.

Dans le cas où le projet d'année de césure ne peut être maintenu, l'étudiant doit se rapprocher dans les meilleurs délais du service de la scolarité afin qu'il puisse être réintégré dans les effectifs de l'école ; la démarche d'abandon sera possible jusqu'au 30 juin de l'année précédant le départ. S'il s'inscrit en 4^e année, 1^{ère} année de DEA, il sera alors affecté à une filière d'approfondissement en fonction des places encore disponibles

En cours de césure, les étudiants doivent rester attentifs aux différentes échéances scolaires et pédagogiques concernant l'année n+1 (inscription administrative, inscription pédagogique, transfert, choix des filières, etc.).

Les dispenses liées à l'engagement étudiant

L'article 29 de la loi égalité et citoyenneté paru le 27 janvier 2017 généralise les dispositifs de reconnaissance de l'engagement étudiant à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur. Le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle ainsi que la circulaire du 24 juillet 2020 précisent et complètent cet article.

Certaines activités, sous réserve de présentation d'un justificatif, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance à l'ENSA Paris-Est, et permettre la dispense de l'enseignement « Architecte- citoyen-citoyenne » en DEEA et dans le cadre de la Valorisation de l'engagement étudiant en DEA. La validation est uniquement possible pour un engagement durant le cycle universitaire. Si l'engagement étudiant est validé, il est valorisé des 2 ECTS correspondants aux enseignements cités ci-dessus.

Activités éligibles :

- des responsabilités au sein du bureau d'une association (président, secrétaire, trésorier et selon l'appréciation du dossier, les étudiants dont l'investissement dans l'association le justifie) ;
- un mandat d'élu dans les conseils de l'École (CA, CVFE, délégué de groupe)
- un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;
- un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;
- un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.
- Une activité de bénévolat dans une organisation d'intérêt public (président ou trésorier)

Activités non éligibles :

- La simple participation aux activités organisées par des associations
- Les stages prévus dans le cursus.
- La participation à un concours d'architecture destiné aux étudiants (intérêt personnel)

Il convient à l'étudiant de formuler une demande de reconnaissance de l'engagement étudiant auprès de son ou sa gestionnaire de scolarité.

9.3 Aménagements spécifiques d'études

L'accès et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant

Conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2 du code de l'éducation, la commission des formations et de la vie étudiante propose que des mesures pour l'accueil et la réussite des étudiants présentant un

handicap ou un trouble un trouble de santé invalidant soient mises en œuvre ainsi que les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Pour bénéficier d'aménagements spécifiques, liés à un handicap ou un trouble un trouble de santé invalidant, les étudiants sont invités, à la rentrée de septembre, à se rapprocher de leur référent au sein du Direction des études et scolarité, et à présenter un certificat de la médecine préventive, ainsi que tout autre document nécessaire au bon déroulement de leur scolarité.

Les dispenses d'enseignements dans le cadre d'une entrée via la validation d'acquis

Un étudiant accepté dans le cursus via la procédure d'entrée via la validation d'acquis peut demander une dispense de certains enseignements présents dans la grille pédagogique si ces derniers ont été validés dans un cursus antérieur. Toute demande devra être adressée par mail, au gestionnaire de scolarité de l'année en cours au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire pour permettre la convocation de la commission compétente.

La demande devra comprendre une lettre adressée aux membres de la commission de validation des acquis, et toutes pièces prouvant que la demande de dispense est justifiée.

Les aménagements spécifiques aux étudiants salariés ou assurant des responsabilités particulières

Est considéré comme « salarié », tout étudiant en mesure de présenter un contrat de travail supérieur à un mi-temps, s'étalant sur l'ensemble de l'année universitaire au Direction des études et scolarité.

Les étudiants salariés peuvent bénéficier d'une année d'étude supplémentaire (soit 3 ans + 1 année en redoublement). L'aménagement sera étudié, sur demande préalable de l'étudiant, au moment des inscriptions.

Le statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE)

Ce statut s'adresse aux étudiants ou diplômés porteurs d'un projet entrepreneurial réaliste et motivé. L'obtention du SNEE leur permet de bénéficier d'un accompagnement par un tuteur enseignant et par un tuteur professionnel, des réseaux de structures dédiées à la création d'activité.

Pour en bénéficier, les étudiants ou diplômés de l'École doivent déposer un dossier auprès du Pépite 3EF, dans lequel l'école est membre.

Par ailleurs, la période de césure peut permettre de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant-entrepreneur (D2E) porté par les pôles Pépite. Ce diplôme se déroule sur l'année universitaire de la césure et permet d'obtenir un diplôme d'établissement délivré par Pépite 3EF à valoriser dans un parcours professionnel.

Les aménagements spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau

Pour le DEEA, les sportifs et artistes de haut niveau peuvent bénéficier d'une année d'étude supplémentaire (soit 3 ans + 1 année en redoublement). L'aménagement sera étudié, sur demande préalable de l'étudiant, au moment des inscriptions.

Le dispositif d'accompagnement tutoré

En cas de difficultés au cours de leurs études, certains étudiants, conseillés par leurs enseignants, devront suivre les séances de soutien organisées par l'école. Ces tutorats sont obligatoires pour les étudiants issus des filières techniques et professionnelles pour les étudiants de première année. Pour les étudiants inscrits, la présence à toutes les séances est obligatoire. En cas d'absentéisme, le jury de fin d'année pourra émettre un avis défavorable au passage en année supérieure.

9.4 Auditeurs libres

À titre exceptionnel, sur la base d'une demande écrite adressée au Directeur de l'école, qui se prononce au vu de la capacité d'accueil de l'établissement, un candidat peut être autorisé à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il n'est pas autorisé à suivre les enseignements de projet ni à participer aux travaux dirigés. Son inscription sera effective sur présentation d'une attestation de responsabilité civile auprès de la direction des études. Dans tous les cas, il doit se conformer au règlement des études et au règlement intérieur de l'établissement.

Chapitre 10 – Modalités d’application et de modification du règlement des études

1. Le règlement des études est approuvé par la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE). Il est communiqué à tous les étudiants inscrits dans l’établissement, et aux personnels administratif et enseignant, et diffusé sur le site internet à cet effet. Il a valeur contractuelle.

2. Il est applicable immédiatement.

3. Conformément à *l'article 15 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 portant sur le statut des établissements*, le Directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement. La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement, cf. règlement intérieur, article 9.

4. Des modifications mineures peuvent y être apportées au cours de l’année sur des points qui ne sauraient remettre en cause l’économie générale du texte. Ces modifications sont proposées par le Directeur et approuvées par le Conseil d’Administration dans sa réunion immédiatement ultérieure.

Le Directeur
Mathieu Delorme

Le président du conseil
d’administration
Pierre-Alain Trévelo

Annexes

Annexe 1 : Procédure disciplinaire

Article 1

Le Directeur exerce le pouvoir disciplinaire envers les étudiants.

Les sanctions disciplinaires sont par ordre de gravité :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion de l'École pour une durée déterminée,
- L'exclusion définitive de l'École.

Le Directeur prononce ces sanctions après avis de la commission de discipline définie dans le règlement des études conformément à l'article 15 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978.

Article 2

Relève du régime disciplinaire :

- Tout élève de l'École, auteur ou complice, notamment, d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen.
- Tout usager, étudiant ou auditeur libre, auteur ou complice d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'École.

Article 3

Le Directeur a l'initiative des poursuites devant la commission de discipline. Il convoque la personne poursuivie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance et l'informe qu'elle a le droit d'obtenir communication de son dossier.

La convocation mentionne la possibilité pour la personne poursuivie de se faire assister par un défenseur de son choix. En cas d'absence non justifiée de la personne poursuivie, la procédure est réputée contradictoire.

Si le président estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu en présence de la personne poursuivie et, le cas échéant, de son défenseur.

Le conseil délibère en dehors de la présence de la personne poursuivie et de son éventuel défenseur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal des séances est établi par le chef du service de la scolarité ou son représentant et signé par le président.

Les membres du conseil de discipline sont tenus de respecter le secret des délibérations.

Article 4

La décision de sanction prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne pour l'étudiant concerné la nullité de cet examen.

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des étudiants sont mentionnées dans leur dossier. L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

Article 5

L'exclusion de l'École, qu'elle soit pour une durée déterminée ou définitive, prive l'étudiant qui en est frappé des bourses d'études qui lui auraient été accordées.

Annexe 2 : Charte pour l'égalité et contre les discriminations

Situation actuelle

En matière d'architecture, l'égalité dans la profession est loin d'être atteinte. Le bilan est le suivant : 57% d'étudiantes dans les écoles d'architecture en 2015-2016, mais seulement 25% de femmes architectes inscrites à l'Ordre des architectes, une rémunération inférieure de 44% à celle des hommes et seulement 9% de femmes responsables d'agences.

Concernant notre École, l'équilibre femmes/hommes témoigne d'un dysfonctionnement significatif par rapport à d'autres écoles. Si les étudiantes sont bien majoritaires, les enseignantes titulaires ne représentent que 20% de l'effectif titulaire masculin. Ce taux atteint les 23% pour les maîtres de conférences associées ; il est plus élevé pour les contractuelles de l'établissement et atteint les 43%. En revanche, le paysage est inversé dans l'équipe administrative où les femmes représentent plus de 75% de l'effectif.

Pour toutes ces raisons, l'École, à son échelle, souhaite remédier à ces déséquilibres dans le cadre des prochains recrutements, et encourager les étudiantes de l'établissement à affirmer leur position.

Il est ainsi proposé d'agir à la fois sur la représentation des femmes dans les instances de l'école, sur la promotion de l'égalité professionnelle et de l'égalité dans l'enseignement et ses contenus, mais également d'accompagner la construction de parcours professionnels ambitieux pour les étudiantes et de prévenir les violences sexistes, le harcèlement sexuel et les discriminations de genre.

Compte tenu de la difficulté à faire évoluer les statistiques dans un temps court, cette charte s'accompagnera d'un plan d'action efficace, qui veillera à ce que les progrès soient visibles dans le temps. Un suivi régulier par semestre sera mis en place.

Article 1 : La parité dans les instances de décision et les instances consultatives

Compte tenu du bilan ci-dessus, l'École envisage une forte mobilisation, afin que la courbe F/H évolue et se rééquilibre de manière significative dans un délai relativement court.

Objectifs :

- Veiller à renforcer la présence des femmes dans les instances décisionnelles et consultatives de l'établissement qui pour certaines à ce jour ne sont pas paritaires ;
- Promouvoir les femmes aux postes à responsabilités pédagogiques (coordination d'années, de champs disciplinaires, formations, etc.).
- Encourager les femmes à répondre aux appels à candidatures lancés par l'École et les soutenir dans les démarches d'accès à ces postes.
- Assurer une représentation équilibrée des femmes dans les comités de sélection pour le recrutement des enseignants et les jurys pédagogiques.

Mesures non exhaustives :

- Être proactif en contactant les architectes femmes pour les inciter à répondre aux appels à candidatures.
- À compétences égales, les candidatures de femmes seront privilégiées.

Article 2 : L'égalité professionnelle des personnels

Objectifs :

- Mettre en place des procédures de recrutement non discriminantes ;
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux possibilités de formation continue, d'évolution et de promotion au cours de leur carrière ;
- Lutter contre les stéréotypes de sexe et de genre et contre toutes les discriminations dans l'emploi.

Mesures non exhaustives :

- Rédiger des fiches de postes incluant la mention « une attention particulière sera portée aux candidatures de femmes » ;
- Informer les jurys sur la nécessaire prise en compte du principe de parité ;
- Réaliser des statistiques sexuées sur l'emploi et les carrières au sein de l'établissement ;
- Favoriser l'articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale des personnels ;
- Informer largement les personnels sur les possibilités d'actions et de recours ;
- Appliquer dans la mesure du possible les grilles d'entretien du ministère qui garantissent une équité au moment des recrutements ;
- Composer des jurys avec, dans la mesure du possible, un équilibre hommes/femmes.

Article 3 : L'égalité dans l'enseignement et les contenus

Objectifs :

- Veiller au caractère non discriminant et transparent des procédures d'admission des étudiants ;
- Impulser la culture de l'égalité dans toutes les formes d'enseignement : séminaires, conférences, cours magistraux et ateliers de projet ;
- Lutter contre les stéréotypes sexistes dans l'enseignement ;

- Améliorer la représentation des femmes dans le corps professoral.

Mesures non exhaustives :

- Soutenir les initiatives étudiantes visant à lutter contre le sexisme dans les cours et dans la vie étudiante ;
- Promouvoir des enseignements où la question du genre et de l'égalité est abordée.
- Promouvoir des recherches où les questions disciplinaires sont abordées au prisme de la question du genre.
- Coproduire et faire respecter par l'ensemble du personnel enseignant, administratif et des étudiants une charte du savoir-vivre ensemble intégrant la culture de l'égalité.
- Inciter les étudiantes à se présenter en tant que déléguée de groupe de projet.
- Donner la parole autant aux étudiantes qu'aux étudiants dans le cadre des enseignements
- Veiller à proposer des textes, à formuler des exemples, etc. qui ne soient pas exclusivement articulés autour de personnages masculins ou de situations stéréotypées.
- Organiser des modules de sensibilisation-échanges-formation sur l'égalité.

Article 4 : L'équité dans les parcours professionnels des étudiant(e)s

Objectifs :

- Acculturer les étudiants aux questions de discriminations et aux inégalités des conditions de travail.
- Encourager les étudiantes à exercer en leur nom propre à l'instar de leurs homologues masculins.
- À compétences égales, privilégier les candidatures femmes dans le dispositif entrepreneurial de l'école, Échelle Un.

Mesures non exhaustives :

- Soutenir prioritairement les initiatives qui visent à informer et mettre en valeur des parcours d'architectes femmes ;
- Inviter largement des femmes architectes, artistes, auteures etc. dans le cadre des conférences organisées au sein de l'école et veiller, particulièrement, à la parité en cas de cycles de conférences ;
- Développer les statistiques sexuées sur les parcours professionnels des étudiant(e)s diplômé(e)s ;
- Organiser des sessions d'information et de coaching pour inciter les diplômées à prétendre aux mêmes salaires que leurs homologues masculins et pour encourager les femmes, chefs d'entreprise, à négocier et valoriser leur production de la même manière que leurs confrères hommes ;
- Mettre en place un dispositif Échelle Un "adapté" pour les jeunes mères et jeunes pères, leur permettant de suivre le dispositif sur deux années au lieu d'une ;
- Constituer un fonds documentaire spécifique et lui assurer une visibilité à la bibliothèque ;
- Rééquilibrer l'environnement visuel de l'École en renouvelant les images de communication (affiches de conférences, invitations, vidéos, livre de présentation de l'établissement, diffusion des

portraits photographiques des enseignantes, par exemple : réaliser une exposition photographique (*artiste à contacter*) des enseignantes et de leurs aspirations (*texte, auteur à contacter*).

Article 5 : La prévention et la lutte contre les violences sexistes et le harcèlement sexuel et moral

Objectifs :

- Parvenir à un environnement privilégié sans violence sexiste ni harcèlement moral ou sexuel ;
- Sensibiliser l'ensemble du personnel et les étudiant(e)s aux attitudes discriminantes, ainsi qu'à toutes les formes de violences sexistes et sexuelles.

Mesures non exhaustives :

- Informer largement sur les pratiques discriminantes et les voies de recours possibles (flyers, guides, etc.) ;
- Désigner une ou des personne(s) de référence chargée de coordonner l'action de l'établissement en matière d'égalité et de lutte contre les violences sexistes et le harcèlement sexuel et moral - administratifs, enseignants et étudiants (2 par année en licence, 1 par filière de master et par filière de 3ème cycle) - ;
- Constituer une cellule de veille avec ces personnes ressources pour mettre en place un plan d'action et un suivi de celles-ci ;
- Mettre en place des procédures en vue de recueillir les plaintes des victimes et de sanctionner les auteurs de violences ou de harcèlement sexuel et moral et en assurer la visibilité ;
- Informer les victimes de violences ou de harcèlement des recours possibles et des structures d'aide et d'écoute en place au sein de l'établissement et/ou à l'extérieur de celui-ci.
- Veiller à ce que les femmes puissent publier dans la revue Marnes.

Article 6 : Le suivi de la charte pour l'égalité et la discrimination

- Mettre en place un tableau de bord annuel avec les indicateurs suivants :
 - Etudiant(e)s (nombre, diplômes)
 - Enseignants (% hommes/femmes)
 - Administratifs (% hommes/femmes)
- Prévoir tous les ans un rapport au Conseil d'administration, faisant compte rendu de l'application des mesures prévues, indiquant le niveau atteint sur chaque indicateur, et fixant les nouveaux objectifs pour l'année et les 3 années suivantes.

Lien utile : <https://www.allodiscrim.fr/>

Annexe 3 : Charte anti-plagiat

La présente Charte définit les dispositions communes concernant le plagiat et ses conséquences disciplinaires.

Article 1 : Définition du plagiat

Toutes les œuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur conformément à l'article L112-1 du code de la propriété intellectuelle et cela quelle que soit leur forme (texte, production littéraire, graphique, image, ...).

Le fait de copier ou s'approprier tout ou partie du contenu d'une œuvre protégée à des fins d'insertion dans sa production personnelle (mémoire, rendu, devoir...) sans mettre entre guillemets les passages empruntés et sans citer l'auteur de l'œuvre (dans le corps du texte, dans les notes de bas de page ainsi que, le cas échéant, dans la bibliographie) est constitutif d'un plagiat.

Article 2 : S'engager contre le plagiat

Les étudiants et les personnels s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs et comptes rendus remis par les étudiants à un enseignant, mémoires, cours, articles de recherche, thèses. Le fait de commettre un plagiat en vue d'obtenir indûment une note, un diplôme ou un grade universitaire est une circonstance aggravante. Le fait de commettre un plagiat dans un document destiné à être publié, mémoire de master ou de thèse, article à paraître dans une revue, est aussi une circonstance aggravante. La reproduction d'une œuvre originale (y compris des travaux d'étudiants) sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

Article 3 : Éviter le plagiat

Les étudiants et les personnels s'engagent à citer, en respectant les règles de l'art, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent partiellement. Les reproductions de courts extraits en vue d'illustration, ou à des fins pédagogiques sont autorisées sans nécessité de demander le consentement de l'auteur. Dans un souci de respect des règles de déontologie régissant l'honnêteté intellectuelle les enseignants veilleront à transmettre les connaissances nécessaires au respect des règles de la propriété intellectuelle et à la déontologie en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation des sources d'information (principes techniques de rédaction et de recours aux sources – police, taille, paragraphe ; pagination ; présentation du travail ; manière d'utiliser correctement une référence (citation, paraphrase, reformulation, résumé, traduction) et rédaction d'une bibliographie.

Article 4 : Lutte contre le plagiat

L'école se réserve le droit de rechercher systématiquement les tentatives de plagiat par l'utilisation d'un logiciel de détection de plagiat. Lors de sa première inscription administrative, il sera demandé à chaque étudiant de signer la Charte anti-plagiat. L'acceptation de la charte par l'étudiant signataire vaut pour la durée de ses études à l'ENSA de Paris-Est.

Article 5 : Sanctions

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires. La procédure disciplinaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'enseignant qui soupçonne ou détecte un cas de plagiat convoquera l'étudiant pour lui faire part de ses soupçons.

En fonction de la gravité de la fraude, l'enseignant pourra au choix :

- -Demander à l'étudiant de refaire son travail dans les meilleurs délais ;
- -Décider de mettre la note 0 au travail écrit rendu si le plagiat est constaté ;
- -Faire remonter le dossier à la Direction qui pourra décider de saisir la commission de discipline.

RÉFÉRENCES

Module pédagogique sur le droit d'auteur :

[Savoir être net](#)

Tutoriel pour aider à citer (reformuler, mettre en retrait, etc.) afin d'éviter le plagiat :

<https://mondiapason.ca/ressource/citer-ses-sources-et-eviter-le-plagiat/>

Charte anti-plagiat de l'ENSA Paris la Villette :

http://www.paris-lavillette.archi.fr/uploads/file/pedagogie/2021-2022/202107_PED_Charte_anti-plagiat_ENSAPLV.pdf

Annexe 4 : Règlement des examens

Article 1 : Les modalités de contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées et portées à la connaissance des étudiants dans le livret des études publié sur le site Internet et l'intranet de l'école.

Quatre sessions d'examens (hors enseignement de projet et les stages) sont organisées dans l'année : 2 premières sessions et 2 sessions supplémentaires, dites de « rattrapage » à la fin de chaque semestre.

Article 2 : Les convocations aux examens

L'étudiant inscrit à l'école et ayant acquitté les droits d'inscription est automatiquement inscrit aux examens si son assiduité est avérée.

Le calendrier des examens est établi par la direction des études. Il est rendu public via le portail Taïga des étudiants et sur le site Internet de l'école.

Il n'est donné qu'à titre indicatif et pourra évoluer en cours de semestre. Seule la communication de la publication du calendrier des examens par l'administration est officielle.

Article 3 : L'organisation des épreuves

La gestion des sujets

L'enseignant est personnellement responsable de la définition du sujet de l'examen et du bon déroulement en date, heure et lieu de l'examen (de la collecte des travaux à la correction jusqu'à la saisie des notes finale dans Taïga).

Le sujet de l'examen est remis à la reprographie au moins une semaine avant la date de l'examen.

L'absence de sujet d'examen à l'heure prévue pour le démarrage de l'épreuve entraîne l'annulation de celle-ci. L'incident est consigné sur procès-verbal.

L'accès à la salle des examens

L'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture de l'enveloppe contenant le sujet.

Toutefois, le surveillant responsable de la salle des examens, pourra, à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure, autoriser le candidat retardataire à composer, à condition que le retard n'excède pas le quart de la durée du temps prévu, sans dépasser une heure. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de l'examen.

Les règles au sein de la salle des examens

À l'intérieur de la salle des examens, il est formellement interdit de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur. Il est interdit d'utiliser des documents ou matériels non autorisés durant l'épreuve. Les téléphones portables doivent être éteints durant les épreuves. L'usage d'un téléphone portable est formellement interdit dans les salles d'examen. Les sacs devront être déposés sur le côté de la salle d'examens et demeurer hors d'atteinte.

Ces interdictions ne sont pas exhaustives et l'école se réserve le droit de les modifier en cours d'année, sous réserve que les élèves en soient préalablement informés.

Des copies de brouillon (de deux couleurs) sont installées sur les tables ou dans les salles d'examens. Des listes sont affichées dans les salles d'examens et définissent la répartition des étudiants.

Les sujets, les feuilles d'émargement et le formulaire de procès-verbal sont récupérés par les surveillants auprès du Département Études et scolarité. Les étudiants doivent se présenter 20 minutes avant le début de chaque épreuve dans la salle qui leur a été assignée. Ils doivent déposer leurs sacs et leurs portables dans un coin de la salle des examens.

En début d'examen, le surveillant responsable vérifie l'identité des candidats avec la carte étudiant et/ou une pièce d'identité et fait émarger chaque étudiant. Le surveillant vérifie également que les étudiants composent à la place qui leur a été assignée.

A la fin de chaque épreuve, l'étudiant rend sa copie et signe une feuille d'émargement.

Le surveillant remplit le procès-verbal d'examen en précisant le nombre d'étudiants présents, le nombre d'absents, le nombre de copies remises, les observations ou incidents constatés pendant l'examen quelle qu'en soit la nature. Il remet l'ensemble des copies recueillies, le procès-verbal ainsi que les listes d'émargement au Département Études et scolarité qui les conservent jusqu'au passage de l'enseignant concerné pour récupération et correction des copies.

Les étudiants en situation de handicap ont droit à du temps supplémentaire ou à des conditions de composition définies par le service de médecine préventive via un plan d'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

Article 4 : Les fraudes aux examens

Tout acte ou tout comportement qui donne à un étudiant un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude.

Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quelle qu'en soit la forme et les moyens utilisés, et la communication avec une autre personne.

Les fraudes ne peuvent être sanctionnées que par la commission de discipline de l'école.

Le plagiat est formellement interdit et assimilé à une fraude qui donnera lieu à une sanction prononcée par l'enseignant responsable de l'enseignement.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle d'examens prend toutes mesures afin de faire cesser la fraude ou la tentative de fraude. Il dresse un procès-verbal signé par l'étudiant et le surveillant.

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée. La commission de discipline en sera alors saisie très rapidement.

Rappel

Conformément à l'article 15 du décret n° 78-266 du 8 mars 1978 portant sur le statut des établissements, le Directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant coupable d'avoir troublé l'ordre ou enfreint les règles de fonctionnement de l'établissement.

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement, cf. Annexe 1 procédure disciplinaire.

Annexe 5 : Charte contre les périodes de travail intensives